RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00915
Numéro SIREN : 501 875 249
Nom ou dénomination : ABORDS

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2014 sous le numéro de dépôt 2014

Arrivée au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le
29 AVR. 2014

ABORDS

Société A Responsabilité Limitée au capital de **8.000,00 €**
R.C.S. CANNES N° B 501 875 249 - Code APE 4321 A
Siège social : 300, Route de Tiragon

06370 MOUANS-SARTOUX

12B315

2014

Arrivée au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le
29 AVR. 2014

ÉTAT DES SIÈGES ANTERIEURS

Siège : Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles – 06130 GRASSE

- Du 17/01/2008 au 22/04/2014

Dépôt des actes constitutifs :

Au Greffe du Tribunal de Commerce de GRASSE (06130) le 17/01/2008

MOUANS-SARTOUX, le 22.04.2014

Le Gérant

Sébastien MOENECLAEY

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°2014 en date du 06/05/2014

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
Le 28/04/2014 Bordereau n°2014/414 Case n°4 Ext 906
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur MOENECLAEY Sébastien, né le 16.07.1971 à BRUXELLES (BELGIQUE) de nationalité Belge, marié à Madame VANDER SCHUEREN Emilie, avec contrat de séparation de biens par devant Maître Éric LEVASSEUR Notaire à 06130 GRASSE» préalable à son union célébrée en la Mairie de THEOULE SUR MER (06590) le 31.12.2011. (régime matrimonial n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis),"Résident" au sens de la réglementation, Demeurant : Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles à 06130 GRASSE,

Ci-après impersonnellement dénommé ..... **"LE CÉDANT"**

A seule fin de faciliter la rédaction des présentes et leur compréhension.

ET

2/ La SAS Société par Actions Simplifiée «V.E.C DEVELOPMENT» au capital de 4.000,00 €, dont le siège social est sis 43, Rue de l'Argentière - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, immatriculée près le Registre du Commerce et des Société de CANNES (06400) sous le N° B 801 719 378 , identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le N° 801 719 378 00011, Code APE la référence 7112B, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud HERVIER dûment habilité à l'effet et/ou aux fins des présentes,

Ci-après impersonnellement dénommée ..... **"LE CESSIONNAIRE"**

A seule fin de faciliter la rédaction des présentes et leur compréhension.

PRÉALABLEMENT A LA PRÉSENTE CESSION DE PARTS SOCIALES

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Sarl «ABORDS» Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 8.000,00 € a été créée suivant acte ssp en date à GRASSE (Alpes-Maritimes) du 07.01.2008, dûment enregistré au SIE de GRASSE le 09.01.2008 Bordereau 2008/43, Case n° 4 et immatriculée près le Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE (06130) en date du 17.01.2008, sous le n° B 501 875 249. identifiée auprès le Répertoire National des Entreprises sous le n° 501 875 249 00010, catégorie juridique 5499 et ayant pour Code APE la référence 4321A, dont le siège social a été transféré le 22/04/2014 de la Villa la Valériane 17, Chemin des Chèvrefeuilles 06130 GRASSE au 300, Route de Tiragon 06370 MOUANS-SARTOUX, la gérance ayant été assurée depuis l'origine jusqu'à ce jour, date des présentes, par le Cédant.

La SARL ABORDS est composée de Cent (100) parts sociales d'un montant de Quatre Vingt (80) Euro la part sociale, étant ici-même précisé en tant que de besoin que ledit capital de 8.000,00 € a été intégralement libéré pour 2.000,00 € lors de la constitution de la société et 6.000,00 € dans le délai qui lui était imparti.

PARAPHES

S. MOENECLAEY SAS V.E.C DEVELOPMENT

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°2014 en date du 06/05/2014

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU & ARRÊTÉ CE QUI SUIT

LA SOCIETE A POUR OBJET

La société a pour objet social : Les étude, conception, réalisation et installation de tous travaux électriques en toute tension, distribution d'énergie domestique, industrielle, domotique, câblage réseau électrique, informatiques, numériques, analogiques, vidéocommunications, internet, télécommunications et toutes autres technique existante ou à venir etc.. etc..

LE CAPITAL SOCIAL ACTUEL EST DIVISÉ AINSI QUE SUIT (intégralement libéré)

- Monsieur Sébastien MOENECLAEY, propriétaire de Cent (100) Parts n° 001 à 100, Ci..... 100 parts

Total égal au nombre de CENT (100) PARTS SOCIALES, Ci..... 100 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant possède dans cette société CENT (100) Parts sociales numérotées de 001 à 100, de Quatre Vingt (80,00 €) Euro chacune, intégralement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique à hauteur de 2.000,00 € lors de la constitution, ainsi qu'il résulte des statuts et 6.000,000 € postérieurement et, dans les cas dans le strict respect de la législation en vigueur, ainsi, ce jour, date de la présente cession de parts, le capital social a été libéré en totalité, ce que confirme le Cédant par sa seule signature apposée in fine.

LE CÉDANT DÉCLARE EXPRESSÉMENT

- Qu'il dispose de la pleine et entière capacité juridique d'aliéner,

Que les parts sociales, objet des présentes, sont libres de tous nantissements, et de tous privilèges quelconques que la Société existe valablement pour avoir été régulièrement constituée et qu'il n'a été intenté contre elle aucune instance en nullité par qui que ce soit et n'a aucune instance judiciaire en cours, pas plus qu'il n'existe aucun motif d'action civile à l'égard de la société ou d'action pénale à l'égard de son associé-gérant en exercice du fait de fautes commises par celui-ci ou ses préposés et s'est toujours conformé à la législation civile, commerciale, fiscale et sociale française, a fourni en temps opportun toutes déclarations fiscales et sociales exigées par la loi tant à l'échelon national que départemental ou local, ainsi que tous états ou autres renseignements concernant les charges sociales avant la date des présentes.

LE CESSIONNAIRE DÉCLARE EXPRESSÉMENT

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de tutelle, de curatelle, mise sous sauvegarde de justice, redressement judiciaire ou liquidation de biens et/ou judiciaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession de parts sociales aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées infra des présentes.

AUTORISATION DE LA PRÉSENTE CESSION DE PARTS SOCIALES – AGRÉMENT

Bien que s'agissant d'une Sarl Unipersonnelle, l'associé unique a procédé à une décision extraordinaire en date du 22.04.2014 et a dûment autorisé la présente cession et a agréé le cessionnaire ci-dessus qualifié en qualité de nouvel associé, et ce, conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à l'article 10-3 des statuts de la société «ABORDS» et l'article L. 223-14 du Code de Commerce en particulier.

CESSION DE PARTS SOCIALES & PAIEMENT DU PRIX

Par les présentes :

- Monsieur Sébastien MOENECLAEY, ci-dessus qualifié, déclare être seul propriétaire des Cent (100) parts sociales qu'il possède dans la Sarl «ABORDS», numérotées de 001 à 100 au nominal de Quatre Vingt (80) Euro chacune, entièrement souscrites et libérées et céder aux termes des présentes, Quarante Cinq (45) parts sociales sur les Cent (100) qu'il détient dans la Sarl «ABORDS» au prix net en faveur du Cédant de la somme **Trois Mille Six Cents Euro (3.600 €)** Payable comme suit, Cent Quarante Quatre Euro (144 €) ce jour date des présentes et le solde soit Trois Mille Quatre Cent Cinquante Six Euro (3.456,00 €) en Vingt Quatre (24) échéances mensuelles égales de Cent Quarante Quatre (144) Euro, la première le 22/05/2014 et ainsi de suite jusqu'à extinction et parfait paiement du solde ci-dessus fixé et arrêté entre les parties.

- LA SAS V.E.C DEVELOPMENT déclare accepter la présente cession et ses conditions de paiement.

PARAPHES

S. MOENECLAEY

SAS V.E.C DEVELOPMENT

RÉGIME DE TAXATION « ENREGISTREMENT»

Les droits d'enregistrement seront réglés aux seuls frais de la Cessionnaire directement au Trésor Public et perçus au tarif de droit commun en matière de cession de droits sociaux sur la base de **3%** du prix de cession, une fois l'exonération des Vingt Trois Mille Euro (**23.000 €**) déduite, en revanche, suivant la loi rectificative des finances (LME) n° 2008-776 du 04/08/2008 a modifié le tarif des droits de mutation sur leventes de parts sociales, de manière à unifier le régime d'enregistrement pour toute cession applicable à dater du 06.08.2008, Toutefois si la valeur de la cession est inférieure au barème minimum, le droit fixe s'appliquant de facto sur la base du prix global et forfaitaire de **25,00 €** au titre du droit de mutation (voir infra)..

23.000 € X 15 parts = 1.035.000 € abattement sur cession 10.350,00 €
100 parts = 10.350,00 €

Étant rappelé que, lorsque la valeur après application de l'abattement ne produit pas 25 € de droits, cette somme est due, conformément aux dispositions de l'article 674 du CGI, à titre de minimum de perception

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier. Le capital social des statuts sera modifié en conséquence.

DÉTERMINATION DU PRIX DE LA PRÉSENTE CESSION

Le prix de la présente cession de parts sociales a été librement déterminé et arrêté exclusivement entre Cédant et Cessionnaire sans aucune intervention du rédacteur des présentes lequel s'est seulement chargé d'apporter son amical et gracieux concours aux présentes ce que, les parties reconnaissent expressément tant individuellement que solidairement.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

A la suite de cette cession l'article 7 des statuts de la Sarl ABORDS sera modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Sébastien MOENECLAEY, Propriétaire à concurrence de :
Cinquante Cinq (55) parts numérotées de 001 à 055, Ci..... 55 parts

- La SAS V.E.C DEVELOPMENT, Propriétaire à concurrence de :
Quarante Cinq (45) parts numérotées de 056 à 100, Ci..... 45 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL ABORDS..... 100 parts

GARANTIE DE PASSIF

Le Cédant déclare expressément :

- Concernant la gestion de la Sarl ABORDS jusqu'à la date de la présente cession de parts, qu'il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation commerciale et financière de la société, cette dernière a été gérée selon les nouvelles règles comptables.

- La Sarl ABORDS n'a réalisé que des opérations courantes et/ou usuelles entrant dans le cadre de son activité commerciale habituelle et n'avoir procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition autres que ceux nécessaires à une gestion normale et courante de la société.

- Qu'il n'y a eu depuis la création de la Sarl ABORDS aucun dommage, destruction ou perte qu'il ait été ou non couvert par une assurance) ou autre événement affectant de façon notablement défavorable les biens et droits mobiliers et les perspectives de la société.

- Depuis cette date, la Sarl ABORDS n'a eu aucun changement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge que celles normalement encourues ou prises dans l'exploitation de son exploitation.

PARAPHES

S. MOENECLAEY SAS V.E.C DEVELOPMENT

Dans le cas ou un passif y compris celui d'origine fiscal, non enregistré à la situation comptable ou n'y figurant pas dans la situation au bilan ayant une cause ou une origine antérieure au 22.04.2014 viendrait à se révéler.

Comme dans le cas ou la société ABORDS serait appelée à exécuter des engagements de caution, aval ou garantie contractées par elle avant ce jour, mais non comptabilisées ou non indiquées à la société.

Le Cédant serait tenu de désintéresser le Cessionnaire du supplément de passif en résultant et, à première réquisition de la société ABORDS ou de tout tiers substitué, de lui verser la somme correspondante à titre de réduction du prix des parts sociales dans les proportions des parts cédées.

Le Cédant serait tenu de combler ledit passif et, à première réquisition du Cessionnaire ou de tiers substitué, de verser dans la caisse sociale, à fonds perdus la somme correspondante à titre de comblement de passif.

- S'obliger à régler de ses deniers personnels et de façon indivisible toutes les sommes de toute nature, en particulier fiscale et/ou sociale qui pourraient être réclamées au Cessionnaire pour des causes antérieures à la présente cession et qui se seraient révélées postérieurement à cette cession de parts sociales, ainsi que toutes factures dues jusqu'à ce jour, date de signature et ce, au prorata des parts cédées.

- Qu'à ce jour, aucune réclamation fiscale, sociale ou autre n'a été formulée à l'encontre de la Sarl ABORDS

- Le Cédant s'engage à supporter, par ailleurs, tout dommage ou tout autre conséquence préjudiciable subie par le Cessionnaire en raison d'une inexactitude quelconque de l'un quelconque des faits ci-dessus ou garanties, déclarations, ci-incluses aux termes du présent engagement ou du fait des dissimulations d'informations.

- Que toute demande de règlement présentée par le Cessionnaire en vertu de la présente garantie ne sera prise en considération par le Cédant qu'à la condition expresse que ce dernier ait été préalablement informé des causes ou des charges supplémentaires pour autant qu'il ait été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer.

Pour présenter ces observations ou oppositions, le Cessionnaire disposera d'un délai de Trente (**30**) jours à compter de la date où il aura été valablement avisé soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, soit par acte extra judiciaire, des causes et/ou des charges relatives ou se rapportant à ladite réclamation.

En cas d'inertie du Cédant à l'issue de cette période de Trente (**30**) jours, le Cessionnaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera utile et/ou opportune personnellement.

En cas de vérification comptable par l'administration des finances publiques (ancienne DGI) et/ou par les organismes sociaux ou professionnels, le Cédant devra être avisé de cette vérification dans les Cinq (**5**) jours qui suivront l'avis de vérification réceptionné par la société, afin de pouvoir assurer lui-même sa défense ou se faire représenter, à ses frais, par toute personne de son choix, en ce qui concerne les opérations effectuées par la SARL ABORDS antérieurement à la présente cession de parts sociales s'il devait s'en révéler d'autres.

Il en sera de même dans toutes les différentes phases de toute procédure qui pourrait le cas échéant s'en suivre ou en résulter tant directement qu'indirectement qui aurait pour résultat une charge à l'encontre du Cessionnaire et/ou de nature à être soit inquiété soit recherché à ces effet et/ou égard.

- En conséquence, l'indemnisation couvrira tous les préjudices subis, y compris tous les frais, dépenses et honoraires juridiques judiciaires encourus pour engager toute action s'y rapportant ainsi que toutes les pénalités ou intérêts de retard, dommages et intérêts, débours effectifs et incidences fiscales en résultant supportés par la SARL ABORDS.

- Qu'en cas de contrôle par les agents de la Direction Générale des Impôts, des Caisses d'assurance maladie, d'allocation familiale ou des ASSEDIC, les Cédants seront appelés à fournir toutes explications et justifications, mais qu'aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir avec l'administration ou ces organismes sans leur accord, tous frais d'instance étant alors à la charge de la société.

- Les Cédants seront prévenus dans les meilleurs délais de tout avis de vérification de sorte qu'ils puissent intervenir en se faisant assister du ou des conseils de leur choix dès le début du contrôle.

- Que pour déterminer l'insuffisance d'actif net social, objet de la présente garantie, il sera tenu compte :

- d'une part, du montant des récupération ou économie d'impôts et taxes que la constations d'un supplément de passif permettrait de réaliser.

- d'autre part, du montant des provisions comptabilisées au 31.03.2013 et à l'arrêté comptable au 22.04.2014, pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et de charges existant à cette date et qui se révélerait sans objet, mais après une déduction du complément d'impôt qu'entraînerait leur réintégration.

Le Cédant s'engage à supporter par ailleurs, tout dommage ou toute autre conséquence préjudiciable subie par le Cessionnaire en raison d'une inexactitude quelconque de l'un quelconque des faits ci-dessus ou garanties, déclarations, certifications, ci-incluses dans les présents engagements ou du fait des dissimulations d'informations.

La présente garantie est consentie pour une durée débutant le **22.04.2014**, et se terminant le **31/12/2017**.

PARAPHES

S. MOENECLAEY

SAS V.E.C DEVELOPMENT

NOTIFICATION

Toutes notifications entre les parties, seront faites expressément et obligatoirement par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'adresse de partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toutes adresses notifiées dans la même forme ou par Lettre remise en mains propres et contresignée par le ou la destinataire, sauf en cas de changement de domicile de l'une ou l'autre des parties aux présentes, à charge pour la partie changeant de domicile ou d'adresse, d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

CLAUSE ARBITRALE - COMPROMISSOIRE

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les parties soussignées s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas ou elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

En cas de difficulté, les parties sont convenues de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix (un pour chacune des parties), suivant les dispositions du Code de Commerce.

Si ces deux arbitres ne peuvent pas s'accorder sur les décisions à rendre, ils nommeront un tiers arbitre, et s'ils ne s'entendent pas sur cette nomination, elle sera faite par le Président du Tribunal de Commerce compétent dans tout litige éventuel, et ce, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront sur les contestations énoncées par les parties en cause et sur toutes demandes incidentes et accessoires, dans le délai de Deux (2) mois. Ils ne seront pas obligés de suivre les délais et formes de procédure observés devant les Tribunaux, ni de faire l'application exacte des règles du droit, mais ils pourront juger comme amiables médiateurs, d'après les seules règles de l'équité.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives à la détermination ou la révision du prix de cession de parts sociales, les parties conviennent dès à présent, en cas de désaccord et conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts, soit d'un (1) seul expert, si elles y consentent, soit de deux (2) experts choisis l'un par la Cédante, l'autre par le Cessionnaire.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou l'autre des deux premiers.

Dans tous les cas, ou pour une cause quelconque en expert ou le tiers expert, ou le remplaçant de l'un d'eux, ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation comme il a été précisé Supra, savoir, par simple ordonnance du Président du tribunal de Commerce et/ou du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

DÉFINITION DU PRÉSENT ACTE

Le présent acte sous seing et signatures privés se veut en tous points conforme à l'article 1101 du Code Civil, ci-après retranscrit en tant que de besoin, et ce, afin qu'aucune des parties contractantes ne puisse arguer n'avoir pas connu la portée réelle préalablement à la signature du présent acte :

Article 1101 du C. Civil "Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

INTERPRÉTATION DE LA PRÉSENTE CESSION

La présente cession de parts sociales se veut conforme en tous points à une libre transaction consentie entre les parties ; pour ce faire, les parties soussignées en rappellent volontiers les articles 1122 & 2052 du code Civil, ci-après reproduits in extenso, en tant que de besoin, savoir :

- *Article 1122* " *On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention*".

- *Article 2052* " *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion*".

SUR LA NÉGOCIATION D'AGENCE

Les parties soussignées déclarent expressément n'avoir été mis en rapport par aucune agence immobilière, courtier ou mandataire, en conséquence de quoi, aucune commission n'est ni ne pourra être demandée et encore moins exigée et/ou versée à un quelconque tiers tant par l'une ou l'autre des parties.

PARAPHES

S. MOENECLAEY

SAS V.E.C DEVELOPMENT

AH

CONCOURS EXTERIEUR - INTERMÉDIAIRE

Les parties déclarent que la présente cession de parts sociales a été négociée directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un quelconque intermédiaire tant professionnel qu'occasionnel.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient alors à la charge exclusive de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONFIDENTIALITÉ

Les Cédant et Cessionnaire garderont confidentielles les dispositions des présentes en s'engageant tant expressément qu'individuellement à ne jamais les divulguer à des tiers à l'exception de ceux devant se voir notifier le présent acte et/ou de ceux, concernés par les formalités de publicité, telles que mentionnées infra et, en cas de violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties, l'autre partie se réserve la possibilité ou faculté de revendiquer l'octroi de dommages et intérêts en réparation, de tout préjudice direct et/ou indirect qu'elle aura ou aurait subi du fait de cette violation.

DÉCLARATIONS FISCALES INFORMATION ET AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la Sarl ABORDS est soumise à l'I.S. et que les droits sociaux cédés ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la présente cession n'entraîne pas sa dissolution et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du CGI.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

SIGNIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent acte ssp contenant Une (1) cession sera après enregistrement, déposé en Un (1) exemplaire au Greffe du RCS où la Société est ou sera immatriculée ç la suite du transfert du siège social conformément au PV du 22.04.2014, et ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou déposée au siège social entre les mains du Gérant contre remise par ce dernier d'une attestation de dépôt.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent avoir arrêté exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

Donner décharge pure, simple, entière et définitive au Rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte, n'ayant été chargé que de recevoir leurs déclarations et rédiger la présente convention sans être tenu d'en vérifier l'exactitude.

Les parties soussignées reconnaissent :

- que le Rédacteur leur a donné connaissance des articles 1641 et 1648 du Code Civil relatives à la garantie due par le Cédant à raison des défauts cachés de la chose vendue, ainsi que des modalités selon lesquelles l'action pouvant en résulter peut être intentée par le Cessionnaire ;

- que le Rédacteur leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil relatives aux stipulations exonérant un associé de toute perte et les a informées de ce que, par application de ces dispositions, la présente cession de parts, convenues entre deux associés moyennant un prix forfaitairement et définitivement sans référence à la valeur des capitaux propres de la Société au jour de la cession, pourrait être déclarée nulle ;

- que lecture intégrale des présentes leur a été faite par le Rédacteur avant signature et par conséquent, avoir parfaite connaissance de toutes les dispositions qu'elles contiennent.

A cet instant, les parties, prenant acte des déclarations ci-avant faites par le Rédacteur, déclarent ensemble :

- qu'à ce moment, il n'existe entre elles aucun conflit d'intérêt, la signature du présent acte ayant pour effet de concrétiser leur accord respectif, sous réserve de tous autres qui pourraient naître par la suite de son exécution ou de son interprétation.

- qu'en conséquence, le Rédacteur ne s'est pas immiscé dans les dispositions résultant des présentes.

Étant ici précisé que le présent acte sous seing privé a été rédigé à titre gracieux, ce qui est confirmé par les parties au présentes et par leurs seules signatures apposées in fine.

PARAPHES

S. MOENECLAEY

SAS V.E.C DEVELOPMENT

FORMALITÉS

Le Cessionnaire fera effectuer à ses frais et/ou ceux de la SARL ABORDS pour ceux qui pourraient lui échoir, toutes formalités requises près l'enregistrement et le Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'en remettent aux juridictions compétentes du siège social de la société. Pour l'exécution de la présente cession, de leurs suites et/ou conséquences, les parties soussignées élisent domicile en leur demeure respective précisée en tête des présentes.

REMISE DES ACTES - RÉCÉPISSÉ

Chacune des parties reconnaît avoir reçu Un (1) exemplaire original des présentes contenant Sept (7) pages numérotées respectivement et individuellement de 1 à 7, contre bon et valable récépissé de réception par sa seule signature apposée in fine du présent acte SSP.

LE TOUT SPECIALEMENT APPROUVÉ PAR LES PARTIES SOUSSIGNÉES

FAIT & PASSÉ À MOUANS-SARTOUX (Alpes-Maritimes - 06370)

L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE VINGT DEUX AVRIL (**22/04/2014**)

LA PRÉSENTE CESSION COMPREND :

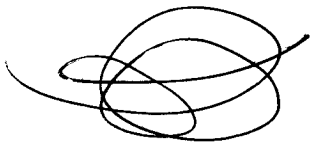
- 7 PAGES
- 0 MOT NUL
- 0 LIGNE NULLE
- 0 CHIFFRE NUL
- 12 PARAPHES
- 2 SIGNATURES

ET, SONT DESTINÉES COMME SUIT :

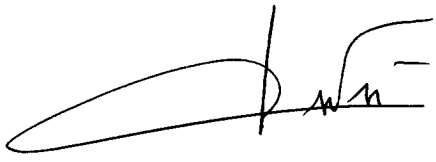
- 1 exemplaire destiné au Pôle enregistrement,
- 1 exemplaire destiné au RCS,
- 1 exemplaire destiné au Cédant,
- 1 exemplaire destiné au Cessionnaire,
- 1 copie au Cabinet d'Expert Comptable.
- 1 copie à l'établissement bancaire.

SIGNATURES

LE CÉDANT
Sébastien MOENECLAEY



LE CESSIONNAIRE
SAS V.E.C DEVELOPMENT



ABORDS

Société A Responsabilité Limitée au capital de **8.000,00 €**
R.C.S. CANNES N° B 501 875 249 - Code APE 4321 A
Siège social : 300, Route de Tiragon

06370 MOUANS-SARTOUX

-

S T A T U T S

STATUTS MIS À JOUR AU 22.04.2014

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur MOENECLAEY Sébastien, né le 16.07.1971 à BRUXELLES (BELGIQUE) de nationalité Belge, marié à Madame VANDER SCHUEREN Emilie, avec contrat de séparation de biens par devant Maître Éric LEVASSEUR Notaire à 06130 GRASSE» préalable à son union célébrée en la Mairie de THEOULE SUR MER (06590) le 31.12.2011. (Régime matrimonial n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis),"Résident" au sens de la réglementation, Demeurant : Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles à 06130 GRASSE,

2/ La SAS Société par Actions Simplifiée «V.E.C DEVELOPMENT» au capital de 4.000,00 €, dont le siège social est sis 43, Rue de l'Argentière - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, immatriculée près le Registre du Commerce et des Société de CANNES (06400) sous le N° B 801 719 378 , identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le N° 801 719 378 00011, ayant pour Code APE (NAF) la référence 7112B, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud HERVIER dûment habilité à l'effet et/ou aux fins des présentes,

ONT ETABLI, LES PRÉSENTS STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX, SUIVANT LES CARACTÉRISTIQUES DÉVELOPPÉES INFRA ;

ET/OU TOUTE AUTRE PERSONNES PHYSIQUE ET/OU MORALE QUI DEVIENDRAIT ULTERIEUREMENT ASSOCIEE, SELON LES MODALITES PREVUES PAR LA LOI ET LES PRESENTS STATUTS.

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°2014 en date du 06/05/2014

S T A T U T S

- o O o -

« ABORDS »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 8 000 Euros

SIEGE SOCIAL

Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
Le 09/01/2008 Bordereau n°2008/43 Case n°4 Ext 81
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal

DUPLICATA

Mme Marie-Josée VERRIÈRE
Contrôleur principal

S.A.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MOENECLAEY Sébastien demeurant Villa « La Valériane » 17 Chemin des Chèvrefeuilles 06130 GRASSE né le 16 juillet 1971 à Bruxelles (Belgique) de nationalité Belge, marié à Mme DELLIGNE Véronique le 21 août 1999 à Grasse sous le régime de la séparation de biens, contrat passé le 24 juin 1999 en l'étude de Maître Eric LEVASSEUR Notaire à Grasse

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Etude, conception, consulting, réalisation et installation de tous travaux électriques en toute tension, distribution d'énergie domestique, industrielle, domotique, câblage réseau électrique informatiques, numériques, analogiques, vidéocommunications, Internet, télécommunications et toute autre technique existante ou à venir permettant la diffusion de données et d'énergie sous toute forme que ce soit ainsi que la climatisation, chauffage, VMC et alarme.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à la sécurité des biens et des personnes et prestations connexes et notamment systèmes d'alarme et de télésurveillance.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à l'équipement de local d'habitation, commercial, industriel et autres ainsi qu'au bien être des personnes et prestations connexes et notamment systèmes de climatisation et de chauffage.

- Le consulting, l'import-export, l'achat, la vente, le négoce, le courtage, en gros, demi-gros ou au détail et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes de tout bien, produit et services existant ou à développer ainsi que toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant.

- Tous travaux de bâtiment de second oeuvre, maçonnerie, carrelage, plomberie, chauffage et tout travaux de rénovation, étanchéité, entretien toitures, chaufferie, climatisation, V.M.C, jardin (plantation, agencement, entretien) et plus généralement tous les travaux d'aménagement intérieur et extérieur de second oeuvre du bâtiment.

S. M

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **ABORDS**

Dans les actes et documents fournis émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le Siège social est fixé au : 300, Route de Tiragon – 06370 MOUANS-SARTOUX

Le Procès-Verbal de la décision unilatérale extraordinaire du 22.04.2014 a décidé de transférer à même date son siège social de : Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles – 06130 GRASSE À : **300, Route de Tiragon – 06370 MOUANS-SARTOUX**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

* **Monsieur MOENECLAEY Sébastien**
La somme de 8 000 Euros

TOTAL DES APPORTS **8 000 Euros**

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2 000 €.

S.M.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR
AGENCE DE SAINT-JACQUES
14 CHEMIN DES CHENES
06130 GRASSE

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée par ladite banque

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EURO (8.000,00 €), divisé en CENT (100) parts Sociales égales de QUATRE VINGT EURO (80,00 €) chacune.

Le Procès-Verbal de décisions unilatérales extraordinaires du 22.04.2014 a autorisé le Cédant, Monsieur Sébastien MOENECLAEY de céder 45 parts sur les 100 qu'il possède dans la SARL ABORDS en faveur de la SAS V.E.C DEVELOPMENT, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

- Monsieur Sébastien MOENECLAEY, Propriétaire à concurrence de :
Cinquante Cinq (55) parts numérotées de 001 à 055, Ci..... 55 parts

- La SAS V.E.C DEVELOPMENT, Propriétaire à concurrence de :
Quarante Cinq (45) parts numérotées de 056 à 100, Ci..... 45 parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SARL ABORDS.... 100 parts

ARTICLE 8 – Modification du capital social

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

S.M.

2) Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – Parts sociales

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

S.M.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours, être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peur encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4) Associé unique

Conformément aux dispositions de la Loi du 11 Juillet 1985, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Il sera fait application des dispositions législatives en vigueur et la société deviendra dans ce cas, unipersonnelle sans autres formalités que celles relatives à la publicité des cessions de parts.

ARTICLE 10 – Cession et transmission de parts sociales

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

S.M.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lette recommandé à la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

4) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – Décès, interdiction, faillite d'un associe

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un quelconque associé, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – Gérance

1) La gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitations de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

S.M.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixe par délibération collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt la signature des statuts.

2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, autres que ceux comptabilisés en stock dans les écritures sociales de la société, contracter des emprunts pour le compte de la société autres les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux (exception faite des hypothèques concernant des immeubles comptabilisés en stock dans les écritures sociales) ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que les fautes commises dans leur gestion.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

S.M

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 – Commissaires Aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

 S.M.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou , si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé à droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3) Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 762 245 EUROS .

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

 S.M.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

S.M.

ARTICLE 19 – Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 – Année Sociale – Inventaire

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Les actes accomplis pour la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut-être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou de second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – Transformation de la Société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement ce commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.225-224 du code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, ce nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 – Contestations

Juridiction de droit commun

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – Autorisation d'engagements antérieurs & postérieurs à la signature des statuts

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexe n°1 indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dressé par Monsieur MOENECLAEY Sébastien, demeurera annexé aux présentes

En outre il est donné mandat à Monsieur MOENECLAEY Sébastien, à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social de la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit la reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 28 – Jouissance de la personnalité morale immatriculation au registre du commerce et des sociétés – publicité – pouvoir frais

En vu d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

STATUTS MIS A JOUR À MOUANS-SARTOUX (Alpes-Maritimes - 06370)

L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE VINGT DEUX AVRIL (22.04.2014)

CERTIFIÉS SINCÈRES ET CONFORMES

LE GÉRANT

Sébastien MOENECLAEY



ABORDS

Société **A** Responsabilité **L**imitée au Capital de : 8.000,00 €
RCS GRASSE B 501 875 249 - SIRET 501 875 249 00010
Siège social : Villa La Valériane, 17, Ch des Chèvrefeuilles

06130 G R A S S E

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS UNILATÉRALES EXTRAORDINAIRES DU VINGT DEUX AVRIL DE L'AN DEUX MIL QUATORZE À DIX HEURES

INCLUANT LE RAPPORT DE LA GÉRANCE

L' AN DEUX MIL QUATORZE ET LE VINGT DEUX AVRIL A DIX HEURES

Agissant en sa qualité d'unique associé et gérant de la SARL «ABORDS», dont le siège social est Villa La Valériane, 17, Chemin des Chèvrefeuilles – 06130 GRASSE, Monsieur Sébastien MOENECLAEY dûment habilité à l'effet des présentes a, conformément à la loi et aux statuts de la société décidé unilatéralement de procéder à la cession de Quarante Cinq (45) parts sociales sur le quatum de Cent (100) parts sociales qu'il détient dans la Sarl ABORDS et de procéder à plusieurs autres décisions ci-après reproduites en tant que de besoin.

La société "ABORDS", étant une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, en conséquence par définition proprement dite ne comporte qu'un seul et unique associé.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-1 du Code de Commerce.

CECI RAPPELÉ

EST PRÉSENT : L'ASSOCIÉ UNIQUE ET GÉRANT :

- Monsieur Sébastien MOENECLAEY, seul Propriétaire à concurrence de :
CENT (100) Parts sociales, numérotées de 001 à 100, Ci..... 100 Parts

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 100 Parts

Seul associé de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique ABORDS.

- : -

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'unique associé susnommé,

Monsieur Sébastien MOENECLAEY, en sa double qualité d'unique associé et gérant en exercice de la société ARBORDS préside la présente réunion de décisions unilatérales extraordinaires ce qu'il déclare accepter tant expressément que ponctuellement.

Le Président constate qu'étant seul et unique associé de la société, propriétaire de l'intégralité du capital social et des parts la décision réunissant le quorum statutaire est régulièrement constituée et peut ainsi procéder aux décisions unilatérales ci-après exprimées dans l'ordre du jour, savoir :

1°) Approbation du mode de convocation,

2°) Cession des parts & agrément du Cessionnaire en qualité de nouvel associé,

3°) Transfert du Siège social,

4°) Modification corrélative des statuts,

5°) Formalités, pouvoirs.

PARAPHE

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°2014 en date du 06/05/2014

RAPPORT DE LA GÉRANCE

I- APPROBATION DU MODE DE CONVOCATION

S'agissant d'une société à associé unique, le délai imparti de quinze (15) jours ne trouve pas ses application et fondement dans l'obligation d'informer les associés dans ledit délai.

II. – AUTORISATION DE CESSION DE QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES

L'associé en sa qualité d'unique associé de la société est de facto autorisé à procéder à la cession de Quarante Cinq (45) de ses parts sociales sur les (100) Cent parts composant le capital social de la Société ABORDS à tout Cessionnaire qu'il voudra bien agréer, en qualité de nouvel associé.

Cet agrément sera ratifié par ses seules paraphes et signatures in fine de la présente décision.

En conséquence, Monsieur Sébastien MOENECLAEY, unique propriétaire des Cent (100) parts sociales de la Sarl ABORDS, Cèdera et transportera sous les garanties ordinaires et de droit, Quarante Cinq (45) parts sur le quantum des CENT PARTS SOCIALES qu'il détient dans cette société en faveur et profit de :

- La SAS Société par Actions Simplifiée «V.E.C DEVELOPMENT» au capital de 4.000,00 €, dont le siège social est sis 43, Rue de l'Argentière - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, immatriculée près le Registre du Commerce et des Société de CANNES (06400) sous le N° B 801 719 378 , identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le N° 801 719 378 00011, ayant pour Code APE (NAF) la référence 7112B, Représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud HERVIER dûment habilité à l'effet et/ou aux fins des présentes,

Cette cession est consentie moyennant paiement du prix de TROIS MILLE SIX CENTS EURO (3.600,00 €), Sur une périodicité n'excédant pas Vingt Quatre (24) mois.

La cession ci-dessus relatée aura lieue dans un délai qui n'excèderait 30 jours à dater de la présente réunion.

III.- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La Gérance propose également de transférer le siège social, actuellement à son domicile, savoir de la Villa La Valériane 17, Ch des Chèvrefeuilles 06130 GRASSE au 300, Rte de Tiragon à 06370 MOUANS-SARTOUX soit dans le ressort du même département et autre Greffe SAVOIR au profit du Greffe du RCS de CANNES (06400) Ce transfert prendra ses plein et entier effet à compter du 22.04.2014.

IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS

Le gérant-associé unique informe le nouvel associé qu'il devra procéder aux modifications subséquentes pour la mise en conformité et harmonie des articles 4 & 7 des statuts de la société à dater du 22.04.2014.

V.- POUVOIRS & FORMALITÉS

S'agissant d'une SARL à associé unique, la gérance n'est pas tenue de requérir pouvoir.

CECI EXPOSÉ, L'ASSOCIÉ UNIQUE PREND LES RÉSOLUTION SUIVANTES

1°) RÉSOLUTION

L'associé unique et gérant en exercice n'a pas trouvé ses application et fondement dans les délais requis pour convoquer valablement l'assemblée s'agissant d'une Société À Responsabilité Limitée à associé unique.

Ladite résolution est approuvée unilatéralement par l'associé unique

PARAPHE

2°) RÉSOLUTION

L'associé unique et gérant en exercice approuve la cession de parts à intervenir et accepte d'agréer le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé à compter de ce jour le 22.04.2014.

Ladite résolution est approuvée unilatéralement par l'associé unique

3°) RÉSOLUTION

L'associé unique décide de transférer le Siège social de la SARL ABORDS «Villa La Valéraine» 17, Chemin des Chèvrefeuilles – 06130 GRASSE À 06370 MOUANS-SARTOUX sis 300, Route de Tiragon à dater du 22.04.2014.

Ladite résolution est approuvée unilatéralement par l'associé unique

4°) RÉSOLUTION

L'associé unique décide unilatéralement que soient modifiés les articles 4 & 7 des statuts avec mise à jour à la date du 22.04.2014.

Ladite résolution est approuvée unilatéralement par l'associé unique

5°) RÉSOLUTION

La Gérance disposant des pouvoirs les plus étendus pour effectuer et/ou faire accomplir les formalités, déclare conférer tous pouvoir à cet effet au porteur d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité et de dépôt près le Greffe du RCS de CANNES.

Ladite résolution est approuvée unilatéralement par l'associé unique

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a dûment été signé par l'associé unique faisant fonction de Président de séance.

LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL A ÉTÉ DÛMENT APPROUVÉ & SIGNÉ

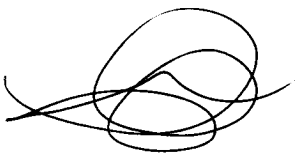
À GRASSE (Alpes-Maritimes – 06130),

L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE VINGT DEUX AVRIL À ONZE HEURES (22.04.2014)

SIGNATURES

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

Sébastien MOENECLAEY



L'ASSOCIÉ UNIQUE

Sébastien MOENECLAEY

